

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1704111

M. Gomes Da Costa

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Hélène Rouland-Boyer
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné,

Audience du 6 juillet 2017

Lecture du 10 juillet 2017

Vu la procédure suivante ;

Par une requête enregistrée le 1^{er} juin 2017, M. José Antonio Gomes da Costa, représenté par Me Buquet, demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 10 mai 2017 par lequel le préfet du Var l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins d'admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour ;

- de condamner l'Etat en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L 761-1 du code de justice administrative à verser la somme de 1 500 euros sous réserve que son conseil renonce à l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation personnelle et familiale dès lors qu'il réside de manière continue en France depuis 2009, qu'il justifie d'une insertion socioprofessionnelle puisqu'il travaille de manière continue depuis 2012 ; il justifie également d'une vie familiale ;

- la décision porte ainsi une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale et méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- elle est illégale en tant qu'elle ne lui accorde pas de délai de départ volontaire alors qu'il présente des garanties de représentation ;

- la décision d'interdiction de retour pour une durée d'un an est illégale par voie de conséquence de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ; elle-même présente un caractère disproportionné au regard de sa situation personnelle ;

Vu, enregistré le 28 juin 2017, le mémoire en défense présenté par le préfet du Var qui conclut au rejet de la requête.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif de Marseille a désigné Mme Rouland-Boyer pour exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par les articles L. 213-9, L. 512-1, L. 556-1, L.742-4 I et L. 742-4 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 juillet 2017, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Buquet pour M. Gomes Da Costa qui reprend ses écritures ;
- le préfet du Var n'étant ni présent, ni représenté.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* » ; qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République* » ;

2. Considérant que M. Gomes da Costa, de nationalité cap verdienne, est entré sur le territoire français en juillet 2009 sous couvert d'un visa « Etats Schengen » ; qu'il s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de son visa et allègue de sa présence continue en France depuis cette date ; que cette affirmation peut être regardée comme corroborée par les

pièces du dossier, notamment par la production de son passeport, dont la validité a été renouvelée par le consulat du Cap Vert à Marseille le 12 juin 2010, les bulletins de salaires qu'il produit et délivrés depuis 2012, de diverses quittances d'électricité, de ses avis d'impôt sur le revenu établis à partir de l'année 2012 et jusqu'à ce jour et de baux de location d'un appartement à partir de 2014 ; que, par ailleurs, il justifie avoir exercé une activité professionnelle en qualité d'intérimaire dans le secteur de la maçonnerie, secteur considéré comme étant en tension dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur, principalement au service de la même agence d'intérim et sans quasiment aucune discontinuité depuis 2012 ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, il acquitte ses impôts directs et ses impôts locaux en France depuis cette date ; qu'il est également locataire d'un appartement dont il acquitte les loyers avec son propre salaire versé sur un compte un banque à son nom propre ; qu'il justifie ainsi avoir transféré le centre de ses intérêts professionnels en France où vivent également ses deux frères, qui exercent la même activité et sont tous deux en situation régulière ; qu'il est séparé de son épouse, qui vit au Portugal ; que la seule circonstance qu'il n'ait pas eu la possibilité de faire venir ses enfants mineurs en France, au regard de la précarité de son droit au séjour en France et ce jusqu'à la date de l'arrêté critiqué n'est pas de nature à faire regarder, dans les circonstances particulières de l'espèce, cette décision comme ne portant pas à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels il a été pris ; que dès lors cet arrêté, a été pris en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision portant obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins d'admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour, doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'État à verser au requérant la somme de 500 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 10 mai 2017 par lequel le préfet du Var a obligé M. Gomes Da Costa à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination, lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'informant qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins d'admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. Gomes Da Costa une somme de 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. José Antonio Gomes Da Costa et au préfet du Var.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2017.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

H. Rouland-Boyer

A. Berruto

La République mande et ordonne au préfet du Var ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,